

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 septembre 2026

Date de convocation : le 11 septembre 2026

Date d'affichage : le 11 septembre 2026

Étaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Régis MARTINET, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFÊTES, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Étaient absents : Nathalie LE GALL, Jean-François ROMÉYER, Mariam THOMAS, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Gustave BARTHÉLÉMY, Coline PORTE,

Avaient donné procuration : Nathalie LE GALL à Jean-Marc BÉGARD, Jean-François ROMÉYER à Hervé DE STEFANO, Mariam THOMAS à Serge GOMET, Romain MOLLON à Béatrice DAUPHIN, Gustave BARTHÉLÉMY à Pascale HULAIN, Coline PORTE à Pascale PELOUX.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2026-101**

---*---

Objet : FONCIER – OPÉRATION EPORA – CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE ENTRE LA COMMUNE, LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION ET EPORA – CHEMIN DES VIGNES

Rapporteur : Serge GOMET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante la délibération n° 2021-099, en date du 18 novembre 2021, approuvant la convention de veille et de stratégie foncière entre la Commune, Loire Forez agglomération et l'EPORA (Établissement public foncier au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes), qui a permis de réaliser une étude de gisements fonciers propices à la réalisation de logements sociaux.

L'EPORA, régit par les dispositions des articles L.321-2 et suivants du Code de l'urbanisme, met en œuvre pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières. Cet établissement bénéficie de prérogatives de puissance publique pour engager des stratégies foncières et accompagner les collectivités locales dans leurs évolutions urbaines et économiques et dans leurs projets d'aménagement.

Monsieur le Maire explique que suite à la préemption d'un foncier, par l'EPORA, sis chemin des Vignes, la Commune est favorable, conformément au PLUi, à un programme de 25 logements sociaux, soit 20 logements locatifs sociaux et 5 logements en accession sociale. Ce projet donne lieu à la volonté de contractualiser une intervention foncière entre la Commune, Loire Forez agglomération et l'EPORA, objet de la présente convention.

Conformément à cette convention, l'assiette foncière pour cette opération, située chemin des Vignes, parcelles 250 AR 128, AR 129 et 250 AR 130 est d'environ 4 000 m².

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 septembre 2026

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter de sa date de notification. La durée maximale de portage financier est fixée à sept ans.

Le projet de convention, joint en annexe, pourra faire l'objet de modifications mineures.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ***À l'unanimité,***

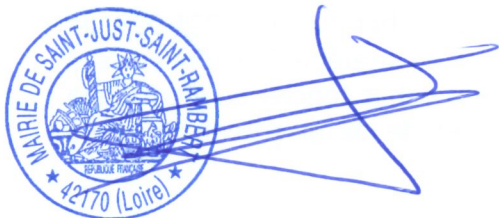
- **VALIDE** la convention d'intervention foncière entre la Commune, Loire Forez agglomération et l'EPORA,
- **HABILITE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que toute autre pièce administrative se rapportant à ce dossier,

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 septembre 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'P. Peloux', is written over the name of the secretary of the meeting.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.